

AVS/AI/APG/AC Cotisations des salariés/employeurs (état au 01.01.2017)

Assurance sociale	Bases légales	Employeur	Salarié	Total
AVS	Art. 5 al. 1 LAVS	4.2%	4.2%	8.4%
AI	Art. 3 al. 1 LAI	0.7%	0.7%	1.4%
APG (service/mat) <i>ATTENTION:</i> les personnes assurées à titre facultatif (selon 2 LAVS) ne payent pas les cotisations APG (27 al. 1 LAPG)	Art. 27 al. 2 LAPG Art. 36 RAPG	0.225%	0.225%	0.45%
AF	Art. 16 LAFam	Les cantons règlent le financement des allocations familiales et les frais d'administration. Pas de cotisation des salariés, sauf en VS. Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisation dans l'AVS.		
AF pour l'agriculture	Art. 18 LFA	Les employeurs agricoles doivent payer une contribution égale à 2% des salaires en nature et en espèce que reçoit leur personnel agricole lorsqu'une cotisation est due sur ces salaires conformément à la LAVS.		
Total		5.125%	5.125%	10.25%
Contribution aux frais d'administration ENTIEREMENT A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR	Art. 69 LAVS Art. 157 RAVS	Au maximum 5% des cotisations AVS/AI/APG de 10.3%	-	Au maximum 5% des cotisations AVS/AI/APG de 10.3% <i>Frais supportés par l'employeur uniquement</i>
AC	Art. 3 al. 2 LACI	1.1%	1.1%	2.2%
	Art. 3 al. 2 LACI Art. 22 al. 1 OLAA	Plafonnement à 126'000 Frs par an 346 Frs par jour		
AC Coti de solidarité	Art. 90c al. 1 LACI	0.5%	0.5%	1%
Total		6.225%	6.225%	12.45%